



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'énergie et du
climat**

Direction de l'énergie

**Sous-direction du système électrique
et des énergies renouvelables**

Paris, le 27/04/2026

Nos réf. : 2026040006981

Affaire suivie par : **Simon MOLINA**

simon.molina@developpement-durable.gouv.fr

**Madame la Directrice Optimisation Amont-Aval
& Trading d'Électricité de France**

Madame,

L'article 3 de l'arrêté du 16 avril 2026 relatif à l'application de l'article 184 de la loi de finances pour 2026 prévoit que les installations de production d'électricité bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération, soient divisées en deux groupes définis comme tel :

« - le premier groupe, appelé « groupe A », est constitué des installations pour lesquelles la somme des cinq chiffres composant le code postal lié au numéro de Système d'identification du répertoire des établissements du site de production associé au contrat, tel qu'indiqué sur l'attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises, est paire ;

- le second groupe, appelé « groupe B », est constitué des installations pour lesquelles la somme des cinq chiffres composant le code postal lié au numéro de Système d'identification du répertoire des établissements du site de production associé au contrat, tel qu'indiqué sur l'attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises, est impaire. »

Afin de déterminer le code postal associé au numéro de système d'identification du répertoire des établissements du site de production, je vous demande de vous référer au site data.inpi.fr. Lorsque le numéro de système d'identification du répertoire des établissements du site de production n'est pas existant sur le site data.inpi.fr¹, je vous demande de vous référer au code postal associé à cet établissement sur le site infogreffe.fr.

¹ 'Affichage de la phase suivante sur le site data.inpi.fr : « aucun résultat n'a été trouvé pour votre recherche ».

Pour les cas particuliers je vous demande d'appliquer les règles suivantes :

- Si un contrat de complément de rémunération comporte plusieurs SIRET qui présentent des codes postaux distincts, utiliser le code postal le plus petit parmi les codes postaux.
- En l'absence de SIRET propre à l'installation, considérer le SIRET du siège de l'entreprise inscrit sur le contrat et l'attestation de conformité.

Je vous demande également de mettre en place un processus dédié en cas de changement de code de postal ou d'évolution du SIRET de l'installation entraînant une évolution du code postal :

- En l'absence d'information du producteur à votre destination, je vous demande de ne pas faire évoluer le code postal de l'installation et donc son groupe.
- Si le producteur vous en informe, je vous demande le cas échéant de mettre à jour le groupe défini en application de l'article 3 de l'arrêté susmentionné sur la base du nouveau code postal. Je vous demande d'informer le producteur de la date de prise en compte de l'information sur la base des informations transmises par le Producteur et les informations figurant sur le site de l'INPI.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'énergie

Laurent Kueny

Copie à : RTE, Enedis